

PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL de Quimper Bretagne Occidentale

Élaboration

DECLARATION D'INTENTION

(Articles L-121-18 et R. 121-25 du Code de l'environnement)

1/ Raisons d'être et motivations du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :

La loi de transition Énergétique pour la Croissance Verte (loi TECV du 18 août 2015) précise que l'EPCI est le coordonnateur de la transition énergétique sur son territoire et qu'il constitue un maillon fondamental pour concrétiser les ambitions définies par ladite loi en faveur de la croissance verte et de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Le PCAET est à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité le document cadre de la politique énergétique et climatique, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ses effets.

Ainsi, la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale conçoit le PCAET comme un outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique, de développement économique et d'amélioration de l'attractivité du territoire et de la qualité de vie.

2/ Plan ou programme dont découle le PCAET :

Le PCAET de Quimper Bretagne Occidentale s'inscrit dans l'ensemble des accords, réglementations et schémas en vigueur tant sur le plan international que local.

Le PCAET découle ainsi :

- du protocole de Kyoto, ratifié par la France en mai 2002 et entré en vigueur en 2005 ;
- de l'accord de Paris finalisé lors de la COP21 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, dont l'objectif premier est de limiter le réchauffement climatique entre 1,5 et 2°C à l'horizon 2100 ;
- du « Paquet Énergie Climat » adopté en 2008, rassemblant des directives, règlements et décisions européennes et fixant notamment l'objectif du « triple 20 » à l'horizon 2020 en demandant de :
 - réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - améliorer de 20% l'efficacité énergétique,
 - porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale de l'énergie (23% pour la France) en prenant 1990 comme année de référence.
- de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application n° 2016 -849 du 28 juin 2016, fixent de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050, dans le respect des accords de Paris :
 - réduire par rapport à 1990, de 40% les émissions de GES en 2030, les diviser par 4 en 2050 ;
 - réduire de 50% la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
 - réduire de 30% la consommation de combustibles fossiles à l'horizon 2030 ;
 - porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 (23 % en 2020) et à 40% de la production d'électricité ;
 - diversifier le mix énergétique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2050 au profit des énergies renouvelables ;

- adopter obligatoirement un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.
- la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui définit l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 (division par 10 des émissions de gaz à effet de serre par habitant), correspondant aux engagements nationaux pour limiter le réchauffement climatique global en dessous des +2°C ;
- du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne adopté par le Conseil Régional les 17 et 18 décembre 2020 et approuvé par le Préfet de Région le 16 mars 2021. Le PCAET doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles (article L229-26 du code de l'environnement et L2224-34 du Code général des collectivités territoriales), qui intègrent lui-même les obligations et objectifs fixés par les textes précités ;
- Le PCAET doit en outre prendre en compte le SCoT, et la stratégie nationale bas carbone tant que le SRADDET ne l'a pas lui-même prise en compte. À noter que les PLU de chaque commune ou un futur PLUi devront ensuite être compatibles le PCAET approuvé (article L131-5 du code de l'urbanisme) ;
- de l'article 85 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, qui confie aux PCAET la définition de toutes les actions locales en faveur de la qualité de l'air, comprenant des objectifs biennaux quantitatifs de réduction des émissions de polluants ;
- de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, fixe l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050 ;
- de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021.

3/ Liste des communes correspondant au territoire de Quimper Bretagne Occidentale:

Le PCAET s'appliquera sur le territoire des 14 communes constituant la Communauté d'agglomération :

- Briec
- Ederne
- Ergué-Gabéric
- Guengat
- Landrévarzec
- Landudal
- Langolen
- Locronan
- Plogonnec
- Plomelin
- Plonéis
- Pluguffan
- Quéménéven
- Quimper

4/ Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il comprend 5 volets :

- le diagnostic portant à la fois sur l'air, l'énergie, et la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la stratégie territoriale ;
- le programme d'actions ;

- un plan d'actions qualité de l'air (agglomération de plus de 100 000 habitants) ;
- et le dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET tout au long du projet.

À travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à au moins :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- maîtriser les consommations énergétiques, en particulier les énergies fossiles ;
- préserver la qualité de l'air ;
- renforcer le stockage carbone,
- développer les productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- développer la production d'énergie renouvelable et de récupération, avec valorisation du stockage, évolution coordonnée des réseaux énergétiques, et développement des réseaux de chaleur ;
- s'adapter au changement climatique.

En plus de ces volets, le PCAET comporte un autre volet qui se déroule en même temps que les autres : l'Évaluation Environnementale Stratégique. L'EES vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis à vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation).

La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention des décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés. L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- 1 l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme ;
- 2 la réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- 3 l'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations. L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité de population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement économique, aménagement de l'espace, environnement, services aux habitants..., Quimper Bretagne Occidentale agit sur son environnement immédiat. Au-delà de l'EPCI, les autres structures publiques (communes, syndicats, etc.) et privées jouent également un rôle majeur dans les champs d'actions relevant du PCAET. À ce titre, Quimper Bretagne Occidentale veillera à mettre en œuvre un PCAET à la fois ambitieux

et réaliste, partagé avec les différents acteurs du territoire.

5/ Modalités de concertation et co-construction :

Un PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes et son élaboration doit se réaliser de manière partenariale, pour garantir son succès. Le travail en commun et la mobilisation doivent avoir lieu au cours des étapes clés d'élaboration à savoir l'état des lieux, la définition des orientations stratégiques et l'élaboration du programme d'actions.

Pour cela des temps d'échanges et de travail seront proposés au public, aux élus, et aux acteurs du territoire pour transmettre les résultats du diagnostic et recueillir des idées et des actions pour favoriser la transition écologique et énergétique du territoire.

La concertation préalable devrait se dérouler au cours du 1^{er} semestre 2023. Elle s'articulera au minima autour des outils suivants :

- 1 une communication sera diffusée via le site internet de Quimper Bretagne Occidentale mais également au travers des bulletins communautaires et municipaux ainsi que des articles de presse ;
- 2 une réunion par type d'acteur ayant pour but d'expliquer la démarche, d'enrichir le diagnostic et de mobiliser ces acteurs pouvant constituer le Club Climat (rassemblant les acteurs volontaires pour participer à l'élaboration du PCAET) ;
- 3 un atelier de travail du Club Climat au moment du diagnostic permettant d'enrichir les enjeux issus du diagnostic ;
- 4 un atelier de priorisation des enjeux permettant de coconstruire la stratégie du PCAET avec les élus et les partenaires institutionnels ;
- 5 plusieurs ateliers thématiques de co-construction du plan d'actions avec le club climat ;
- 6 la mise en place d'une plateforme numérique de concertation citoyenne ;
- 7 un évènement public de présentation du programme d'actions arrêté.

QBO se réserve également la possibilité de compléter son dispositif de concertation par toute autre forme envisageable pour le cas où cela lui paraîtrait nécessaire et opportun.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage au siège de la Communauté d'agglomération. Le bilan de cette concertation sera rendu public. QBO indiquera à la suite de ce bilan, les mesures qu'elle estime nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

Après son adoption par le Conseil communautaire, le projet de PCAET sera soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement.

Le public en sera informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, devront parvenir à la Communauté d'agglomération dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ; au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, QBO rendra public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que les motifs de la décision.

Puis, après son approbation par le conseil communautaire, le PCAET sera mis à disposition du public (article R.229-54 du code de l'environnement).

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site Internet de la Communauté d'agglomération et sur celui de la Préfecture du Finistère. Elle est également affichée sur les panneaux officiels de QBO ainsi que sur ceux de ses 14 communes membres.

Le **18 NOV. 2022**

Isabelle ASSIH
La Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'I' and 'A' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.